

N° 2010/E6/055

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

- **DEPOSEE PAR** : Mme Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI AU NOM DU GROUPE « RASSEMBLER POUR LA CORSE »
- **OBJET** : MODIFICATION DU DECRET DU 9 DECEMBRE 2010 SUSPENDANT L'OBLIGATION D'ACHAT DE L'ELECTRICITE PRODUITE PAR CERTAINES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE RADIATIVE DU SOLEIL.

CONSIDERANT que la loi du 22 janvier 2002 a introduit un dispositif original spécifique à la Corse qui oblige tout porteur de projet à recevoir un avis de l'Assemblée de Corse s'il souhaite implanter un moyen de production énergétique utilisant les énergies renouvelables,

CONSIDERANT le Plan énergétique de la Corse adopté par l'Assemblée de Corse le 24 novembre 2005 (délibération n° 05/225),

CONSIDERANT le Plan de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie adopté par l'Assemblée de Corse le 7 décembre 2007 (délibération n° 07/275),

CONSIDERANT la charte de développement du photovoltaïque adoptée par l'Assemblée de Corse le 29 juin 2009,

CONSIDERANT le décret n°2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil,

CONSIDERANT l'article 4 du décret précisant les délais de mise en service de l'installation à compter de la notification de l'acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau,

CONSIDERANT les délais supplémentaires, dans l'instruction des dossiers, liés au dispositif d'évaluation des projets par l'Assemblée de Corse, dans le cadre de la charte de développement du photovoltaïque,

CONSIDERANT les projets de champs photovoltaïques qui bénéficient d'ores et déjà d'une notification d'acceptation,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE l'adaptation du décret aux spécificités de la Corse par une extension du délai de mise en service de l'installation lorsque la notification est antérieure à plus de neuf mois.

DEMANDE la modification de la dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article 4, à savoir que le délai de mise en service soit porté à quinze mois au lieu de neuf mois.